Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2354

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2354 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

concernant la décharge sur l'exécution du budget des agences de l'Union européenne pour l'exercice 2022: performance, gestion financière et contrôle

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu ses décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget des agences de l'Union européenne pour l'exercice 2022,

— vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 [COM(2023)0384],

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'Union européenne relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences ([1]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ([2]), et notamment ses articles 68 et 70,

— vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([3]), et notamment son article 105,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0118/2024),

A. considérant que la présente résolution comprend, pour chaque organisme visé à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les observations transversales accompagnant les décisions de décharge conformément à l'article 262 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et à l'article 3 de l'annexe V du règlement intérieur du Parlement;

B. considérant que la présente résolution comprend également, pour l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, les observations transversales accompagnant la décision de décharge conformément à l'article 262 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et à l'article 3 de l'annexe V du règlement intérieur du Parlement;

C. considérant que les agences de l'Union devraient se concentrer sur des missions présentant une valeur ajoutée européenne claire et que l'organisation de ces missions devrait être optimisée de manière à éviter les chevauchements, dans l'intérêt des contribuables de l'Union;

D. considérant que, dans le cadre de la procédure de décharge, l'autorité de décharge vise à souligner qu'il importe particulièrement de renforcer la légitimité démocratique des institutions de l'Union; que, pour ce faire, il faut accroître la transparence et la responsabilité, mais aussi mettre en œuvre une budgétisation axée sur les performances et assurer la bonne gestion des ressources humaines;

([1]) JO C, C/2023/594, 27.10.2023.
([2]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([3]) JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

1. relève que le total cumulé des budgets 2022 des 33 agences décentralisées de l'Union s'élevait à quelque 3 471 millions d'EUR en crédits d'engagement, ce qui représente une hausse de 8,2 % par rapport à 2021, et à 3 035 millions d'EUR en crédits de paiement, soit une baisse de 1,78 % par rapport à 2021; constate au surplus que, sur les 3 035 millions d'EUR de crédits de paiement, quelque 2 781 millions d'EUR ont été financés par le budget général de l'Union, ce qui représente 74,85 % du financement total des agences en 2022, contre 77,27 % en 2021; prend également acte du fait que quelque 935 millions d'EUR ont été financés par des redevances et des droits ainsi que par des contributions directes des pays participants, soit une hausse de 28,23 % par rapport à 2021;

2. relève que le budget total définitif de toutes les agences décentralisées de l'Union pour 2022 (après les budgets rectificatifs) était supérieur de 16 % environ à celui de 2021 alors que le taux d'inflation enregistré dans l'Union a atteint 11,5 % en octobre 2022; relève, dans ce contexte, que la hausse du budget de certaines agences entre 2021 et 2022 a été importante, de plus de 60 % (pour l'ENISA, l'eu-LISA et l'AECP), de l'ordre de 30 % ou plus (pour l'AET, l'AEE et Frontex) et de plus de 20 % (pour l'EUSPA et l'AUEA);

3. prend acte de la conclusion de la Cour des comptes européenne (ci-après la «Cour») dans son rapport annuel sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour») selon laquelle l'audit de la Cour concernant les comptes annuels des agences pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 a enregistré un nombre moins important de résultats positifs que l'année précédente (2021), les faiblesses dans les procédures de marchés publics restant la principale source de paiements irréguliers;

Principaux risques recensés par la Cour

4. relève que, selon le rapport de la Cour, le risque global pour la fiabilité des comptes des agences, tels qu'établis conformément aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission et fondées sur les normes comptables internationales, est généralement faible, comme c'était le cas en 2021;

5. souligne que, selon le rapport de la Cour, le risque global pour la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes des agences est faible pour la plupart des agences et moyen pour les agences partiellement autofinancées, auxquels cas des règlements spécifiques sont applicables à la perception des redevances et autres contributions, comme c'était le cas en 2021;

6. remarque que la Cour fait état d'un risque jugé globalement moyen pour la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes des agences, bien que ce risque varie de faible à élevé d'un titre du budget à l'autre; note que la Cour fait état d'un risque jugé généralement faible pour le titre I (dépenses de personnel), moyen pour le titre II (dépenses administratives) et faible à élevé pour le titre III (dépenses opérationnelles) selon l'agence considérée et la nature de ses dépenses opérationnelles; souligne que la Cour fait état d'un risque pour le titre III comparable à celui pour le titre II mais que, le titre III portant sur des montants bien plus élevés, les répercussions sont considérées comme étant plus importantes;

7. relève avec préoccupation que, pour la cinquième année consécutive, la Cour fait état d'un risque jugé moyen pour la bonne gestion financière, principalement en raison des procédures de marchés publics qui n'ont pas permis d'assurer une utilisation optimale des ressources; fait par ailleurs observer que les fonds publics doivent toujours être utilisés de façon efficace en tenant compte des intérêts des contribuables;

8. souligne que la Cour fait état d'un risque jugé faible pour la gestion budgétaire, l'audit de la Cour faisant apparaître des reports élevés de crédits engagés, qui étaient toutefois justifiés par le caractère pluriannuel des opérations ou par des raisons échappant au contrôle des agences; invite les agences à renforcer leur gestion budgétaire et leur programmation financière en définissant des ICP financiers ambitieux et en suivant activement la performance financière et budgétaire tout au long de l'année en vue de limiter les reports à un taux acceptable;

9. rappelle qu'en 2020, la Cour a mis à l'essai des procédures d'audit automatisées dans le domaine de l'audit des comptes de plusieurs agences exécutives; note qu'en 2021, la Cour a étendu l'utilisation de telles procédures à toutes les agences, mais que, dans le cas des agences décentralisées, la Cour a appliqué dix procédures liées uniquement aux rémunérations; salue l'intention de la Cour d'étendre l'utilisation des techniques d'audit numérique à d'autres domaines et à toutes les agences; salue, dans ce contexte, le projet pilote lancé par la Cour en 2022 en vue du passage au numérique de certains aspects de l'audit sur la passation des marchés publics par les agences; invite la Cour à tenir l'autorité de décharge informée du résultat de ce projet pilote;

10. salue le fait que la Cour ait déclaré que, dans la plupart des cas (67 observations sur les 121 dont les mesures correspondantes n'étaient pas terminées à la fin de 2021), les agences ont pris des mesures correctrices pour donner suite aux observations d'audit formulées pour les exercices précédents; relève toutefois avec préoccupation la hausse du nombre d'observations formulées au cours des exercices précédents dont les mesures correspondantes étaient toujours en cours à la fin de l'année (chiffre passé de 48 en 2021 à 54 en 2022); invite toutes les agences concernées à définir les actions correctrices voulues et à poursuivre leurs efforts pour donner suite aux observations de la Cour dont les mesures correspondantes sont en cours ou non closes;

Gestion budgétaire et financière

11. souligne avec satisfaction que, selon le rapport de la Cour, une opinion d'audit sans réserve sur la fiabilité des comptes a été émise pour toutes les agences; constate en outre que la Cour a émis une opinion sans réserve sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes de l'ensemble des agences; constate que la Cour a émis une opinion sans réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes pour toutes les agences, sauf quatre: le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT), l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA); constate avec préoccupation que les opinions avec réserve émises par la Cour sont dues à des dépenses non conformes d'un montant de 1,3 million d'EUR (pour le CdT), de 4,26 millions d'EUR (pour le CEPOL), de 0,6 million d'EUR (pour l'ECDC), ce qui a amené la Cour à estimer le montant total des dépenses non conformes à 2,8 % du total des crédits de paiement disponibles en 2022, et de 17,8 millions d'EUR (pour l'eu-LISA);

12. relève qu'en ce qui concerne la fiabilité des comptes, la Cour a formulé un paragraphe d'observations pour l'Agence européenne des médicaments (EMA), l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), l'eu-LISA et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex); constate que le paragraphe d'observations relatif à l'EMA concernait le problème récurrent du contrat de bail pour ses anciens locaux à Londres, qui court jusqu'en 2039 et ne prévoit pas de résiliation anticipée et dont le passif éventuel est estimé à 366 millions d'EUR au 31 décembre 2022, ainsi que les incertitudes relatives à la performance financière de la société mère ultime du sous-locataire de ces locaux; sait que le 11 janvier 2024, la commission des budgets du Parlement européen a tenu un échange de vues avec l'Agence concernant la modification éventuelle du contrat de sous-location de ses anciens locaux à Londres; constate que le paragraphe d'observations relatif à l'ERA et à Eurojust concernait la mise en œuvre d'un nouveau système budgétaire, comptable et financier (SUMMA) pilote pour la Commission; constate que le paragraphe d'observations relatif à l'AUEA concernait l'impact de la guerre d'agression illégale et non provoquée menée par la Russie contre l'Ukraine sur les activités de l'Agence; constate que le paragraphe d'observations relatif à l'eu-LISA concernait les retards dans la mise en œuvre du système d'entrée/sortie et de leurs conséquences pour les opérations de l'eu-LISA; constate que le paragraphe d'observations relatif à Frontex concernait le fait que, pour la deuxième année consécutive, son système comptable n'a pas été validé ainsi que le calcul erroné des contributions des pays tiers de l'espace Schengen avec 3,2 millions d'EUR de moins que ce qu'ils auraient dû payer au budget de Frontex en 2022; constate que le paragraphe d'observations relatif à l'AEMF concernait une incertitude liée à l'issue d'une action en justice et que, d'après le rapport de la Cour, ce paragraphe s'applique intégralement également à la légalité et à la régularité des paiements de l'AEMF;

13. note l'observation récurrente de la Cour relative aux contributions versées par les pays associés à l'espace Schengen, selon laquelle l'existence de différentes méthodes de calcul dans les conventions entraîne un risque de mauvaise exécution de ces conventions de contribution; relève du rapport de la Cour que celle-ci invite l'AUEA et Frontex à collaborer avec la Commission pour clarifier la base juridique du calcul des contributions des pays associés à l'espace Schengen au budget de ces agences, au besoin en renégociant les accords avec les pays associés à l'espace Schengen, de sorte que les contributions de ceux-ci tiennent dûment compte du rapport entre le volume des économies des pays associés à l'espace Schengen et celui de l'économie de l'Union; invite la Commission, dans ce contexte, à aborder cette question lors de la négociation prochaine, avec les pays associés à l'espace Schengen, de nouveaux accords qui couvriront la participation de ces pays aux travaux de l'AUEA et de Frontex afin de garantir une meilleure clarté de leur contenu;

14. prend acte avec préoccupation de l'observation de la Cour portant sur des faiblesses relatives à divers aspects de la gestion budgétaire, comme des niveaux excessifs de report de crédits, des taux élevés de paiements tardifs ou des problèmes en lien avec les redevances/frais/taxes/recettes, et ce pour 16 agences; prend notamment acte de l'observation de la Cour relative à des niveaux récurrents et structurellement élevés de reports pour cinq agences (l'ACER, l'AECP, l'AET, l'eu-LISA et la FRA); demande une nouvelle fois le respect du principe budgétaire d'annualité; fait écho à la recommandation de la Cour selon laquelle les agences concernées devraient encore améliorer leur planification budgétaire et leurs cycles de mise en œuvre afin d'éviter des retards excessifs dans la mise en œuvre de programmes de travail ou de projets de marchés publics; salue les actions engagées et les mesures mises en place en 2022 par plusieurs agences (comme l'ACER, l'eu-LISA et la FRA) en vue d'améliorer leur planification budgétaire et leurs cycles de mise en œuvre;

15. rappelle toutefois que, dans certains cas, le niveau élevé des reports est également dû à des facteurs échappant au contrôle des agences, tels que la nature de leurs activités s'étendant sur des périodes pluriannuelles ou la nécessité de recourir à des contractants externes sur des périodes qui s'étendent au-delà de l'exercice, en raison d'un manque de personnel;

16. prend acte de l'observation figurant dans le rapport de la Cour selon laquelle, en 2022, plusieurs agences (comme l'ECDC et Europol) ont inclus dans leurs paiements aux bénéficiaires des subventions un remboursement des coûts déclarés liés à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce qui est contraire à l'article 186, paragraphe 4, du règlement financier, car, d'après la Cour, les bénéficiaires étaient des autorités publiques qui participaient à ce titre aux activités et n'avaient donc pas droit au remboursement de la TVA; prend acte des arguments des agences concernées indiquant pourquoi elles ne partagent pas l'avis de la Cour sur cette question; fait écho à la recommandation formulée par la Cour aux agences selon laquelle celles-ci devraient gérer les subventions en veillant au respect des règles applicables, notamment concernant le remboursement de la TVA aux bénéficiaires qui sont des autorités publiques; invite le réseau des agences de l'Union européenne (EUAN) à définir une vision commune concernant le remboursement de la TVA conformément au règlement financier;

17. rappelle qu'il importe d'établir et de maintenir un dialogue actif entre la Commission et les agences sur les ressources appropriées qu'il convient de leur allouer et sur la conception de leurs tableaux d'effectifs respectifs, notamment en ce qui concerne le grade auquel les postes sont attribués;

Performance

18. constate que toutes les agences utilisent différents systèmes d'indicateurs clés de performance (ICP), de rendements planifiés ou d'objectifs stratégiques comme moyens de mesurer leur performance; souligne que l'EUAN pourrait aider les agences à utiliser un système commun d'ICP; constate que, pour 15 agences, le taux d'exécution de leurs programmes annuels de travail a dépassé les 95 % et que, pour 14 agences, ce taux était inférieur à 95 % en 2022; invite une nouvelle fois toutes les agences à informer l'autorité de décharge du taux d'exécution de leur programme annuel de travail en chiffre consolidé exprimé en pourcentage; se félicite des indicateurs clés de performance réalisés par les agences et du fait qu'elles aient attiré l'attention sur des mesures susceptibles d'améliorer l'efficience et l'efficacité de leurs travaux; demande néanmoins aux agences de prendre note des indicateurs qui n'ont pas encore été réalisés ou dont la réalisation accuse un retard; encourage les agences à utiliser l'EUAN pour améliorer la réalisation de ces indicateurs;

19. prend acte des réalisations de toutes les agences en 2022, première année de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine; salue, dans ce contexte, les mesures rapides prises par les agences dans divers domaines tels que la justice et les affaires intérieures (comme l'AUEA, Frontex, Europol ou la FRA), la surveillance des systèmes financiers (comme l'AEMF), la sécurité et la défense (comme l'AESA) ou l'emploi, les affaires sociales et l'inclusion (comme Eurofound) malgré les problèmes dus non seulement à la guerre illégale en Ukraine, mais aussi aux taux d'inflation record dans toute l'Union et à la crise énergétique;

20. souligne le rôle précieux que jouent les agences de l'Union en aidant les institutions de l'Union à concevoir et à mettre en œuvre les politiques de l'Union ainsi qu'à exécuter des missions techniques, scientifiques, opérationnelles ou d'encadrement spécifiques ainsi que des actions de recherche fondées sur des données probantes; rappelle à cet égard qu'il faut doter les agences de ressources correspondant aux tâches qui leur sont assignées, à savoir d'effectifs suffisants, employés de manière stable et disposant de ressources matérielles appropriées; réaffirme dès lors qu'il est nécessaire de leur garantir des moyens humains et financiers suffisants pour qu'elles puissent continuer à mettre en œuvre leurs programmes de travail avec un taux d'achèvement très élevé;

21. souligne l'importance du rôle joué par les agences compétentes de l'Union en matière de justice et d'affaires intérieures (JAI), car elles sont indispensables à la mise en œuvre des politiques de l'Union, et reconnaît le soutien utile qu'elles apportent aux institutions et organes de l'Union ainsi qu'aux États membres dans les domaines des droits fondamentaux, de la sécurité et de la justice en assurant des missions opérationnelles, d'analyse, de gestion et de suivi; réaffirme dès lors qu'il est indispensable de doter les agences JAI de moyens financiers et humains suffisants;

22. salue le travail de haute qualité réalisé par les agences actives dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (Cedefop, Eurofound, EU-OSHA, ETF et AET); rappelle les mandats spécifiques de ces agences et la composition particulière de leurs organes de direction fondée sur le principe tripartite, et incluant ainsi des représentants des autorités nationales et des partenaires sociaux; constate que les organes de direction, par l'intermédiaire de leurs membres, veillent à ce que les travaux des agences correspondent aux besoins et aux priorités des parties prenantes; constate avec satisfaction la mise en place de réunions hybrides et le recours à des procédures écrites qui contribuent à réduire le coût des réunions en présentiel;

23. souligne que les agences sont les mieux placées pour évaluer l'utilisation des ressources afin d'exécuter leurs programmes annuels de travail et s'acquitter comme il se doit de leur mandat; souligne que les agences doivent coopérer entre elles en vue de la bonne affectation des ressources; souligne que les agences jouent un rôle crucial dans le soutien aux projets pertinents qui sont conformes, par exemple, au pacte vert pour l'Europe, au socle européen des droits sociaux ou au nouveau pacte de l'Union sur l'asile et la migration;

24. se félicite de la coopération et de la coordination des travaux entre les agences actives dans le même domaine, telles que, parmi d'autres, les autorités européennes de surveillance (AES), les agences JAI et les agences travaillant dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, mais aussi la coopération transversale entre agences actives dans différents domaines d'action;

25. note avec préoccupation, à la lecture du rapport de la Cour, les informations présentées par deux agences (l'AUEA et l'EUSPA) concernant les incidences, sur leurs activités, de l'agression injuste et non provoquée menée contre l'Ukraine; note, dans ce contexte, les demandes d'aide accrues de la part d'États membres accueillant des réfugiés en provenance d'Ukraine et l'interruption de l'utilisation des lanceurs russes Soyouz pour les satellites Galileo;

Efficacité et gains

26. invite les agences à continuer à développer des synergies (dans des domaines tels que les ressources humaines, les marchés publics, la numérisation, la gestion des bâtiments, les services informatiques et la cybersécurité) et à élargir la coopération et l'échange de bonnes pratiques avec d'autres agences de l'Union dans un objectif d'amélioration de l'efficacité, compte tenu notamment de l'impact de la guerre en Ukraine et des tensions inflationnistes; invite toutes les agences à mettre en place un mécanisme et des critères de suivi objectif et granulaire et à faire état à l'autorité de décharge de l'évolution, d'une année à l'autre, des gains et/ou des économies réalisés par les agences en termes de temps, de personnel, d'énergie consommée, etc.; invite toutes les agences à se coordonner, y compris avec l'EUAN, afin de définir et d'utiliser un outil commun permettant de faire état de ces gains et économies d'une manière comparable;

27. insiste sur le rôle important que joue l'EUAN dans la mise en place de synergies, notamment en aidant les agences à optimiser l'utilisation de leurs budgets, entre autres par la coordination des procédures communes de marchés publics, les partenariats, la réévaluation des priorités et la réduction des coûts; salue, dans ce contexte, l'action des dix sous-réseaux thématiques de l'EUAN; rappelle également que les initiatives conjointes rassemblent divers points de vue, réduisent les doubles emplois, améliorent l'apprentissage et renforcent les relations entre les participants; encourage l'EUAN à renforcer son rôle de coordination et à proposer davantage d'outils communs susceptibles d'aider les agences;

28. salue l'audit horizontal de la Cour qui livre une analyse de la façon dont les agences ont réagi aux crises climatique et énergétique et dont elles ont communiqué leurs informations sur leurs performances en matière de climat et d'énergie; relève, dans le rapport de la Cour et dans les réponses fournies par les agences aux questions écrites du Parlement, que, fin 2022, 10 agences (contre 6 en 2021) étaient certifiées EMAS (système de management environnemental et d'audit) et que 22 agences ne l'étaient pas (dont 15 pour lesquelles la procédure de certification EMAS était en cours); invite toutes les agences concernées à accélérer la procédure de certification EMAS;

29. constate avec satisfaction que toutes les agences ont mis en place des mesures à plusieurs niveaux en vue de réduire leur incidence environnementale et de contribuer positivement au développement durable; félicite les agences (telles que l'ACER) qui ont formellement adopté (et mis en place) un plan d'action d'écologisation; recommande une nouvelle fois à toutes les agences d'adopter des plans d'action pluriannuels comportant des engagements de réduction des émissions de CO_2 qui sont réalisables au moyen, notamment, de l'utilisation de bâtiments et d'espaces de travail durables, de l'optimisation de la consommation d'énergie, de la promotion de modes de transport à faible intensité de carbone, de l'utilisation de méthodes de travail hybrides et de l'achat privilégié de produits et de services durables; invite toutes les agences à tenir compte des aspects environnementaux lorsqu'elles sont à la recherche de nouveaux espaces de bureaux; rappelle le rôle que pourrait jouer l'EUAN dans ce contexte pour aider les agences en établissant un plan d'action pluriannuel ad hoc;

30. se félicite que 19 agences décentralisées sur 33 aient mis en œuvre un plan d'entreprise visant à améliorer l'efficacité énergétique et la neutralité climatique; déplore cependant que, d'après le rapport de la Cour, 14 des 33 agences décentralisées n'aient encore mis en œuvre aucun plan pour améliorer l'efficacité énergétique et la neutralité carbone de leurs activités; constate qu'en 2022, aucune agence n'a publié de rapport sur la durabilité, le Cedefop, l'EIT et Eurofound ayant l'intention d'en publier un d'ici 2024; fait écho, dans ce contexte, à la recommandation adressée par la Cour et invite instamment toutes les agences à améliorer leur neutralité climatique et leur efficacité énergétique au moyen de plans propres actualisés qui comportent des niveaux de référence et des objectifs clairement définis et quantifiés en matière de réduction de l'empreinte carbone et de la consommation d'énergie et à rendre compte de leurs performances en matière de climat, d'énergie et d'environnement par la publication de rapports sur la durabilité ou de déclarations environnementales;

31. rappelle qu'il importe d'améliorer le degré de numérisation des agences au regard de leur fonctionnement et de leur gestion internes, mais aussi leurs procédures, de façon à passer à des processus sans papier; relève que cette évolution positive a une incidence sur le rapport coût-efficacité; se félicite qu'en 2022, de nouveaux progrès aient été enregistrés dans la numérisation et l'optimisation de leurs flux de travail et procédures, en particulier dans les domaines des ressources humaines et des procédures de marchés publics; encourage toutes les agences à adopter et à mettre en œuvre le logiciel de signature qualifiée avancée et de signature électronique qualifiée afin d'obtenir des approbations et signatures à la fois de contreparties internes et externes dans les documents de marché et les documents contractuels; demande à l'EUAN de soutenir toutes les initiatives visant à accélérer ce processus de numérisation et de continuer à informer l'autorité de décharge des progrès réalisés en matière de numérisation;

32. invite la Commission à veiller à une meilleure utilisation de l'expertise des agences dans les domaines d'action pertinents, par exemple en ce qui concerne l'élaboration de rapports et d'études et la réalisation de recherches et d'enquêtes, de manière à éventuellement permettre une utilisation plus efficace des ressources budgétaires de l'Union par rapport à d'autres solutions; souligne, à cet égard, le potentiel sous-exploité des agences travaillant dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion qui pourraient fournir des informations spécifiques et pertinentes ainsi que des produits de même qualité que les consultants externes, si leur mandat le leur permettait;

Politique du personnel

33. note qu'en 2022, les 33 agences décentralisées ont déclaré employer au total 10 146 membres du personnel — fonctionnaires, agents temporaires et contractuels et experts nationaux détachés (END) compris — contre 9 631 en 2021, soit une augmentation de 5,34 % par rapport à 2021; relève, dans le rapport de la Cour, que l'augmentation du nombre de personnes employées depuis 2021 est, pour l'essentiel, imputable à la poursuite de la mise en place des agences créées récemment (comme l'AET) ainsi qu'à l'agrandissement d'agences auxquelles de nouvelles tâches ont été confiées (l'AECP, l'AUEA et Frontex); félicite les agences (l'EIGE et l'EUSPA) qui ont pourvu 100 % des postes figurant à leur tableau des effectifs en 2022;

34. relève que des cas de syndrome d'épuisement professionnel (16 au total) ont été recensés dans cinq agences et que certains employés ont effectué des heures supplémentaires dans 19 agences en 2022 (contre 13 en 2021); souligne que les cas d'épuisement professionnel ne sont pas tous officiellement recensés; note en particulier qu'un nombre important d'employés a effectué des heures supplémentaires à l'EFSA (81 % du personnel) et à Eurofound (97 % du personnel);

35. constate avec préoccupation qu'en 2022, le taux de rotation du personnel était supérieur à 5 % dans 15 des 33 agences et qu'il dépassait les 10 % dans quatre d'entre elles; félicite les agences (telles que l'ABE) pour les mesures ciblées prises en vue d'éviter un taux de rotation élevé du personnel; souligne qu'il importe que toutes les agences mettent en place des mesures permettant d'améliorer la gestion et la rétention des talents; compte sur l'EUAN pour faire office d'espace d'échange de bonnes pratiques pour les agences qui en sont membres et, si possible, pour unir leurs forces en la matière;

36. note que l'équilibre géographique du personnel des agences décentralisées de l'Union suit de plus près la population des États membres en pourcentage de l'Union des Vingt-sept que l'équilibre géographique du personnel de la Commission; déplore une sous-représentation pour sept États membres, une surreprésentation pour dix-sept États membres et un équilibre approximatif pour trois États membres; rappelle que les agences doivent prendre des mesures concrètes pour améliorer l'équilibre géographique; relève dans l'étude intitulée «The use of contract agents in decentralised agencies» (ci-après l'«étude»), publiée le 15 mai 2023, que l'attrait financier des postes d'agent contractuel dans diverses régions peut avoir une incidence sur la diversité géographique des candidats;

37. souligne que l'équilibre géographique reste un problème pour plusieurs agences, où une part importante du personnel provient de l'État membre dans lequel l'agence a son siège, comme l'ORECE (58 % de Lettons), le Cedefop (47 % de Grecs), l'EFSA (49 % d'Italiens) ou l'EU-OSHA (46 % d'Espagnols); observe que les agences ont recours à des procédures de sélection fondées sur le mérite et qu'à mérites égaux, les agences choisissent en priorité des candidats de nationalités sous-représentées; invite les agences à prendre les mesures nécessaires pour assurer une représentation géographique équilibrée et juste;

38. reconnaît que pour attirer les talents et assurer la diversité géographique du personnel, les spécificités propres à chaque agence sont importantes (situation, infrastructures, possibilités scolaires, domaine d'action) tout comme les facteurs limitatifs externes (concurrence avec le secteur privé, précarité de l'emploi due aux contrats à durée déterminée, coefficients correcteurs peu élevés, notamment); prend acte avec satisfaction, dans le rapport de suivi de la décharge relative à l'exercice 2021 par l'EUAN, des actions prises par l'EUAN pour remédier au manque d'attrait et pour améliorer la représentativité du personnel des agences en termes d'âge, de sexe et d'origine géographique;

39. prend acte avec inquiétude des observations du rapport de la Cour faisant étant de faiblesses en ce qui concerne les indemnités versées aux END, les bourses de stage et les procédures de recrutement, et note que la Cour a formulé huit observations, dont trois liées à des paiements irréguliers; invite les agences concernées à améliorer leurs contrôles ex ante afin que les paiements se fassent sur la base de pièces justificatives et des règles en vigueur;

40. observe une légère amélioration de l'équilibre hommes-femmes en 2022 par rapport à 2021 au niveau de l'encadrement supérieur et intermédiaire, avec 66,59 % d'hommes et 33,41 % de femmes (contre 68 % et 32 % respectivement en 2021) et au niveau des membres du conseil d'administration, avec 60,33 % d'hommes et 39,67 % de femmes (contre 62 % et 38 % respectivement en 2021); constate que l'équilibre hommes-femmes indiqué pour le personnel s'est détérioré de manière générale, avec 54,26 % d'hommes et 46,74 % de femmes (contre 50,3 % et 49,7 % respectivement en 2021); invite les agences à continuer de s'employer à améliorer l'équilibre hommes-femmes au sein de leur personnel d'encadrement supérieur; demande une nouvelle fois à la Commission et aux États membres de respecter l'équilibre hommes-femmes lors de la désignation et de la nomination des membres de l'encadrement ou des conseils d'administration; rappelle l'ambition des agences de s'aligner sur la Commission en vue d'atteindre un strict équilibre hommes-femmes à tous les niveaux de leur encadrement d'ici à la fin de l'année 2024;

41. note que toutes les agences ont mis en place des mesures en vue d'améliorer le bien-être au travail et l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle des membres du personnel; constate que la quantité de mesures ainsi que leur influence varient considérablement d'une agence à l'autre et qu'aucun cadre commun de référence ne semble exister entre les agences; invite l'EUAN à coordonner la définition d'un cadre commun de référence à cet égard; relève avec satisfaction qu'une grande majorité des agences ont mis en place des mesures d'intégration des personnes handicapées, qui vont d'adaptations physiques telles que le fait de rendre les bâtiments accessibles aux fauteuils roulants ou l'installation de rampes aux principaux points d'accès à des adaptations des stations de travail du personnel, des modalités de travail spécifiques aux agents handicapés ou la mise à disposition de matériel spécifique en fonction des besoins individuels; salue également les autres mesures qui prévoient l'intégration de pratiques inclusives dans les politiques de ressources humaines, notamment en encourageant les candidatures de personnes handicapées, en faisant en sorte que les procédures de recrutement ne soient pas discriminatoires à l'égard du handicap, en formant le personnel du service des ressources humaines et les membres des comités de sélection à la diversité et aux questions d'inclusion et en proposant un accompagnement pour la détection et la lutte contre les préjugés inconscients; invite dès lors les agences dotées de budgets plus importants à faire état des investissements réalisés en faveur de mesures d'intégration des personnes handicapées et d'amélioration du bien-être du personnel au travail et de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée;

42. relève que 17 agences ont déjà adopté la charte sur la diversité et l'inclusion adoptée par le groupe de travail consacré aux questions ayant trait à la diversité et à l'inclusion; invite les autres agences à adopter la charte sans tarder; salue l'évolution active du groupe de travail consacré aux questions ayant trait à la diversité et à l'inclusion constitué par l'EUAN; constate avec appréciation, dans ce contexte, les diverses activités et manifestations organisées par l'EUAN en 2022, comme les conférences en ligne intitulées «Redefining Leadership — Women at the helm of the EU Agencies» et «Overcoming alpha leadership culture: how everyone can become a successful leader» ainsi que la conférence sur la célébration de la journée internationale des personnes handicapées intitulée «Finding our Strength in Vulnerability»; les prix de la diversité et de l'inclusion de l'EUAN qui récompenseront les initiatives administratives et en matière de ressources humaines que les agences mènent pour encourager la sensibilisation et la mise en œuvre de pratiques en matière de diversité et d'inclusion; invite l'EUAN à communiquer à l'autorité de décharge les résultats de l'étude sur la diversité et l'inclusion menée auprès du personnel des agences; demande à l'EUAN de continuer à informer l'autorité de décharge des progrès réalisés dans les questions ayant trait à la diversité et à l'inclusion;

43. rappelle qu'il importe de développer, en matière de ressources humaines, une politique à long terme sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, sur l'orientation tout au long de la vie et les possibilités de formation spécifique concernant l'évolution de carrière, sur l'équilibre hommes-femmes du personnel à tous les niveaux, sur le télétravail, sur le droit à la déconnexion, sur le renforcement de l'équilibre géographique en vue d'une représentation appropriée de tous les États membres, et sur le recrutement et l'intégration des personnes handicapées ainsi que la promotion de l'égalité de traitement à leur égard et des possibilités qui s'offrent à elles;

44. note que toutes les agences ont mis en place, pour l'ensemble de leur personnel, une politique et des mesures visant à prévenir et à lutter contre le harcèlement, certaines agences ayant adopté des mesures spécifiques (par exemple des formations, la sensibilisation ou des séances de coaching) pour l'encadrement supérieur et intermédiaire; note également que huit agences ont signalé 23 affaires de harcèlement en cours ou closes en 2022; observe que, pour les procédures relatives au personnel (par exemple les cas de harcèlement), certaines agences (comme l'ECDC, l'ENISA ou l'AUEA) font appel à des cabinets juridiques externes spécialisés dans le droit de la fonction publique de l'Union (statut des fonctionnaires de l'Union), y compris lorsque ces agences disposent de leur propre service juridique; constate, dans le rapport de suivi de la décharge relative à l'exercice 2021 par l'EUAN, que dans la majorité des cas, les agences n'étaient pas confrontées à des cas de harcèlement lorsqu'elles ont dû faire appel à des cabinets juridiques externes;

45. relève que, dans sa décision du 23 février 2022, la Cour suprême de Lituanie a confirmé l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-948/19, qui considérait les intérimaires travaillant dans les agences de l'Union comme relevant du champ d'application de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]); invite toutes les agences à donner la priorité au personnel permanent plutôt qu'à des consultants externes, et ce afin de garantir de bonnes conditions de travail et d'éviter la perte de connaissances et d'expérience;

46. rappelle qu'en vertu du statut des fonctionnaires de l'Union, le personnel des agences décentralisées peut être composé jusqu'à 65 % d'agents contractuels, et qu'il s'agit là d'une disposition visant à assurer la flexibilité; relève, dans ce contexte, de l'échange de vues qui s'est déroulé lors de l'audition publique du 27 juin 2023 au Parlement (intitulée «Personnel et autres ressources des agences, organismes et entreprises communes de l'Union européenne», ci-après l'«audition») ainsi que de l'étude susmentionnée que, dans ce contexte, les procédures uniformes de la Commission permettant de déterminer le nombre d'agents contractuels ne laissent aux agences aucune marge de manœuvre pour engager des agents contractuels sur la base de l'évaluation de la charge de travail en fonction de leur mandat et qu'elles limitent la capacité desdites agences à s'adapter de manière flexible aux besoins susceptibles d'apparaître; relève également de l'audition publique que les coûts associés aux services intérimaires auxquels il est fait appel pour faire face aux besoins internes à court terme et aux absences dépassent largement les coûts associés aux agents contractuels, ce qui est problématique à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 novembre 2021 (affaire C-948/19), étant donné qu'il oblige les agences à respecter le principe d'égalité de rémunération pour un travail égal quelle que soit la relation contractuelle; demande une nouvelle fois aux agences de recourir dans toute la mesure du possible à du personnel permanent afin de garantir de bonnes conditions de travail et d'éviter la perte de connaissances et d'expériences, et invite la Commission à veiller à les doter de ressources humaines suffisantes;

47. relève de l'étude qu'en matière de composition des effectifs, le nombre d'agents contractuels n'a cessé d'augmenter ces dix dernières années au sein des organismes décentralisés, aussi bien en termes absolus qu'en part relative de l'effectif total: passant de 17 % en 2012 à 21 % en 2021, le nombre d'agents contractuels de catégorie IV ayant connu l'augmentation la plus marquée (avec un pourcentage pouvant atteindre 46 % de tous les groupes de fonction en 2019), ce qui indique peut-être que les agences auraient recours à des agents contractuels pour exécuter des missions essentielles relevant du mandat de l'agence; comprend que le recours à des agents contractuels faisant partie intégrante des effectifs permet aux agences de pallier le manque de possibilités de gains d'efficacité tout en remédiant à l'augmentation des responsabilités face à la diminution du nombre de postes; souligne toutefois que la disparité des contrats pour des tâches semblables a des implications considérables pour l'expérience professionnelle globale des agents contractuels et pour leur motivation et que le taux élevé de rotation des agents contractuels aux postes plus spécialisés risque de poser problème pour la rétention des connaissances internes; relève en outre de l'étude que, dans plusieurs États membres, il existe des différences entre la rémunération des agents contractuels et les salaires locaux: pour certaines agences (AEE, Eurofound, Europol), la rémunération des agents contractuels de tous les groupes de fonction est inférieure au salaire moyen de l'État membre (DK, IE, NL) tandis que dans d'autres agences (comme l'ENISA ou l'EIGE), la rémunération des agents contractuels est supérieure aux salaires locaux (EL, LT); fait observer que la procédure de recrutement des agents contractuels varie de trois à neuf mois, voire plus, et que les différences de salaires en fonction des diverses fonctions peuvent avoir une incidence sur les procédures de recrutement et leur issue positive;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

48. note que, à l'exception d'une agence, toutes les agences disposent d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts; salue les mesures prises par la plupart des agences pour renforcer leurs procédures et contrôles internes concernant les situations potentielles de «pantouflage» et garantir le plein respect des règles applicables prévues dans le statut des fonctionnaires de l'Union européenne; constate, dans le rapport de suivi de la décharge relative à l'exercice 2021 par l'EUAN, que les membres des conseils d'administration des agences proviennent en majorité d'institutions publiques nationales, ce qui limite le risque de conflits d'intérêts potentiel; relève du même rapport que la majorité des membres des conseils d'administration sont responsables de la gouvernance et de la supervision (il est rare qu'ils adoptent des décisions opérationnelles) et lorsque ces membres acceptent un poste dans des secteurs réglementés, certaines mesures restrictives sont prises à leur encontre étant donné que ces membres n'ont aucune obligation légale de demander l'autorisation d'accepter un emploi; invite l'EUAN à communiquer au Parlement la liste exhaustive des mesures restrictives prises par les agences dans la pratique; relève enfin de l'étude que les agents contractuels ne semblent pas présenter un risque plus élevé de contribuer au phénomène de «pantouflage»;

49. constate, dans le rapport de suivi de la décharge relative à l'exercice 2021 par l'EUAN, que, dans certains cas, les agences jugent que leur niveau d'exposition au risque de conflits d'intérêts et de pression de la part de représentants d'intérêts est peu élevé en raison de la mission qui est la leur, des tâches qu'elles réalisent ainsi que de l'environnement et des conditions dans lesquels elles travaillent, ce qui a une incidence sur l'importance qu'elles accordent à la nécessité de disposer d'une stratégie de lutte contre la corruption, tandis que d'autres agences, en raison de leur niveau plus élevé d'exposition à ce risque, ont mis en place des stratégies complètes de lutte contre la corruption, définies, pour certaines d'entre elles, en collaboration avec l'OLAF; rappelle, dans ce contexte, qu'il faut régulièrement mettre à jour les règles en matière de transparence, d'incompatibilités, de conflits d'intérêts et de situations de «pantouflage», et de lobbying illégal, ainsi que les stratégies de lutte contre la fraude; constate, dans le rapport de suivi de la décharge relative à l'exercice 2021 par les agences, que la plupart des agences ne comptent pas définir de stratégie interne de lutte contre la corruption, tandis que pour certaines agences (comme l'ABE ou l'AEAPP), leurs stratégies de lutte contre la fraude comportent une stratégie de lutte contre la corruption;

([4]) Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

50. salue la publication du compte rendu de toutes les réunions organisées entre les agences et les représentants d'intérêts, les parties prenantes et les lobbyistes lorsque ces réunions sont concernées; invite les agences (telles que l'AESA) qui n'ont pas encore de page web destinée à la publication de ces réunions à en créer une sans tarder; note que, en raison de la nature de leurs activités, certaines agences (comme l'ORECE, la CEPOL, le CdT ou l'EU-OSHA) n'organisent pas de réunions avec des représentants d'intérêts;

51. note que toutes les agences demandent aux membres de leur conseil d'administration et à leur personnel d'encadrement supérieur de leur remettre une déclaration d'intérêts, qu'elles publient sur leur site web; note également que la plupart des agences publient sur leur site web les curriculums vitæ (CV) ou une description succincte de l'expérience des membres de leur conseil d'administration, de leur personnel d'encadrement, ainsi que des experts internes et externes; souligne que, pour certaines agences (comme le Cedefop, l'EFSA, l'AET ou l'ENISA), les CV de certains membres du conseil d'administration et de certains suppléants ne sont pas publiés; invite ces agences à publier sans tarder tous ces CV sur leur site web;

52. note que la plupart des agences ont déclaré qu'elles n'ont pas eu de cas de conflits d'intérêts en 2022, tandis que neuf agences ont signalé des cas de conflits d'intérêts; relève que les cas ayant fait l'objet d'enquêtes concernaient un emploi précédent (ACER), la non-déclaration d'intérêts financiers relatifs, notamment, à des honoraires reçus ou à des intérêts d'un proche (EMA), les procédures de recrutement (AESM), la participation de membres du conseil d'administration à des procédures concernant le personnel (Eurojust) ou l'emploi occupé après avoir quitté le service (Europol); se félicite du taux global de clôture de ces affaires par les agences (19 affaires closes sur les 21 affaires signalées et ayant fait l'objet d'une enquête), suivies de mesures adoptées pour éviter toute conséquence négative sur les intérêts de ces agences en 2022; réaffirme qu'il importe de disposer de règles et de cadres internes solides visant à prévenir tout phénomène de harcèlement, de conflit d'intérêts ou de pantouflage, de manière à garantir les normes éthiques les plus strictes et à renforcer la confiance du public dans les institutions de l'Union;

53. relève que toutes les agences disposent d'une politique de dénonciation des dysfonctionnements; fait observer que 52 cas de dysfonctionnement ont été signalés et ont fait l'objet d'enquêtes, parmi lesquels 47 cas ont été clos (dont 37 cas de dénonciation externe de dysfonctionnements reçus par l'EMA) et 2 cas (Frontex) faisaient l'objet d'une enquête par l'OLAF en 2022; invite toutes les agences à veiller à disposer de canaux de signalement spécifiques, sécurisés et efficaces conformément aux exigences pertinentes de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil ([5]) sur la protection des lanceurs d'alerte;

Marchés publics

54. constate avec une vive inquiétude que la Cour a relevé 48 faiblesses dans les marchés publics en 2022 (contre 34 en 2021 et 18 en 2020) et que le nombre d'agences concernées augmente, lesquelles étaient au nombre de 24 en 2022 (contre 22 en 2021 et 14 en 2020); se dit préoccupé par le fait que ces faiblesses restent la principale source de paiements irréguliers, découlant de procédures de marchés publics irrégulières signalées en 2022 ou les années précédentes; fait écho à la recommandation de la Cour selon laquelle, lorsqu'elles mettent en œuvre des contrats-cadres, les agences ne devraient notamment avoir recours à des contrats spécifiques que pour acquérir des biens ou des services couverts par le contrat-cadre correspondant; fait également sienne la recommandation de la Cour selon laquelle les agences concernées devraient améliorer encore leurs procédures de marchés publics en garantissant le plein respect des règles applicables, y compris des conditions concernant la modification de contrats existants;

55. se félicite que les agences de l'Union utilisent de plus en plus les outils de passation électronique des marchés; relève que les modules e-PRIOR les plus couramment utilisés par les agences sont les appels d'offres électroniques, la soumission électronique et la facturation électronique; constate en outre qu'en 2022, 20 agences ont adopté et mis en œuvre l'outil de gestion des marchés publics, que cet outil est en cours de test dans sept agences et que 23 agences ont mis en œuvre les outils de signature électronique qualifiée; invite toutes les agences à mettre en œuvre ces outils, à progresser vers la numérisation intégrale de leurs procédures de passation de marchés et à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés en la matière;

56. rappelle que, dans le cadre de toute procédure de passation de marchés, il est important de garantir une concurrence loyale entre les soumissionnaires et d'acquérir des biens et services au meilleur prix tout en respectant les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination; invite toutes les agences à mettre en œuvre l'ensemble des outils informatiques de passation de marchés en ligne mis au point par la Commission; invite toutes les agences à améliorer encore leurs procédures de passation de marchés publics ainsi qu'à montrer l'exemple et à recourir à la clause sociale figurant dans la directive européenne sur les marchés publics afin de veiller à ce que les opérateurs économiques qui participent à des marchés publics respectent toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental et social et du droit du travail établies par le droit de l'Union, le droit national ou les conventions collectives, ou par les dispositions internationales applicables en matière de droit environnemental ou social ou de droit du travail;

([5]) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Contrôle interne

57. prend acte avec préoccupation des constatations de la Cour dans le domaine des systèmes de gestion et de contrôle (autres que les questions relatives aux marchés publics et aux ressources humaines), où des faiblesses ont été observées en 2022 en ce qui concerne des lacunes dans la qualité et l'exhaustivité des données, l'exécution de dépenses sans délégation de pouvoir appropriée d'un ordonnateur, l'absence de contrôles ex post/ex ante adéquats et des manquements dans la gestion des indemnités, des subventions et des engagements; constate que sur un total de 24 constatations dans ces domaines, trois étaient liées à des paiements irréguliers; insiste avec force sur l'obligation de disposer de systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin d'éviter de telles lacunes; demande une nouvelle fois le renforcement des systèmes de gestion et de contrôle afin de garantir le bon fonctionnement des agences;

58. constate que, fin 2022, toutes les agences avaient indiqué avoir mis en œuvre le cadre de contrôle interne révisé, fondé sur le référentiel COSO, et avoir réalisé l'évaluation annuelle du cadre de contrôle interne; demande une nouvelle fois à toutes les agences de mettre à disposition, au minimum, les résultats de l'évaluation sur le plan des composantes, mais les encourage néanmoins à fournir des informations plus détaillées, sur le principe du contrôle interne par exemple;

59. note qu'en 2022, selon le rapport de la Cour concernant le suivi des observations des années précédentes, 64 observations étaient closes et 57 observations étaient toujours en cours de mise en œuvre ou en attente; invite les agences à donner suite avec diligence aux observations et à continuer d'améliorer leurs cadres de contrôle interne; constate enfin que huit agences ont signalé 23 affaires traitées par l'OLAF en 2022, dont 11 ont été closes la même année;

Autres observations

60. salue les nouvelles mesures prises par les agences en 2022 pour renforcer leur cybersécurité et la protection des documents numériques en leur possession; salue les agences (ECDC, ECHA, EIGE, ENISA) qui ont adopté ou mis à jour leurs politiques en matière de cybersécurité et de sécurité de l'information dans le cadre des règlements de l'Union sur la cybersécurité et la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union; relève que certaines agences (comme le CEPOL) n'ont pas encore adopté de telles politiques en raison de l'absence, dans leur tableau des effectifs, de postes prévus à cet effet, indispensables à la mise en œuvre de ces règlements; invite les agences concernées à trouver au plus vite des solutions temporaires (comme le partage des ressources pertinentes avec d'autres agences) et à déterminer la façon de mettre en place une solution permanente; demande à l'EUAN d'agir en faveur d'un meilleur échange entre les agences dans ce contexte; invite les agences concernées à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

61. note de l'échange de vues qui s'est déroulé lors de l'audition publique que 1) les cybermenaces se multiplient et que le budget de l'ENISA devrait être revu à la hausse en conséquence même si cette agence ne s'est pas vu confier de nouvelles tâches, mais n'a fait l'objet que d'une simple extension du champ d'application de celles-ci; 2) que grâce aux actes de la Commission sur la cybersolidarité et la cyberrésilience, l'ENISA se verra confier de nouvelles tâches sans disposer de moyens supplémentaires; 3) qu'il est très important de réaliser et de formaliser avec les agences, par une méthode claire et transparente, une évaluation des ressources nécessaires lorsque le mandat des agences est renforcé ou lorsque le champ d'application de celui-ci est étendu; invite la Commission à tenir compte de ces aspects et rappelle qu'en matière de cybersécurité, les investissements doivent être réalisés par chacune des agences afin de se conformer aux obligations juridiques;

62. salue les mesures prises par les agences pour divulguer et publier les résultats de leurs travaux par l'intermédiaire de différents canaux, y compris sur leurs sites web et sur les médias sociaux; invite les agences à poursuivre leurs efforts pour communiquer aux citoyens de l'Union et au grand public des informations utiles sur leurs performances, dans un langage clair et accessible, afin d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité publique en faisant un meilleur usage des médias et des réseaux sociaux; attend des agences qu'elles informent l'autorité de décharge de la situation en la matière;

63. salue la communication de la Commission intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», qui vise à rationaliser et à simplifier les obligations de déclaration de 25 % pour chacun des domaines thématiques de l'écologie, du numérique et de l'économie, et invite les agences de l'Union à rationaliser leurs procédures internes pour réduire les contraintes administratives inutiles;

64. charge sa présidente de transmettre la présente résolution aux agences soumises à la présente procédure de décharge, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).